Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
Embargo pour la presse : jeudi 22 septembre, 10 h

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels
LE PROJET DE LOI 86 DOIT ÊTRE RENFORCÉ POUR ASSURER UNE PROTECTION RÉELLE DES DROITS

Montréal, le 22 septembre 2005 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse accueille favorablement les dispositions qui, dans le Projet de loi 86 prévoient une politique de diffusion de l'information des organismes publics. La Commission estime cependant que certaines modifications doivent être apportées explique le président par intérim, M. Marc-André Dowd.

« Nous tenons à rappeler que le devoir de transparence de l'État, s'il est indispensable en matière d'accès à l'information, devient un devoir de discrétion en matière de renseignements personnels. Le citoyen doit savoir à quelles fins on collige des renseignements personnels, quelle utilisation en sera faite, par qui et pour quoi ».

Détournement de finalité
Les modifications apportées dans le projet de loi constituent un changement majeur pour la protection des renseignements personnels. La possibilité pour un organisme public d'obtenir des renseignements personnels d'un autre organisme public ne peut se faire sans contrôle. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande que les seuls cas où un organisme public puisse utiliser un renseignement personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a recueilli sont :

- avec le consentement de la personne concernée;
- si l'utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, après en avoir informé la Commission d'accès à l'information;
- sur autorisation de la Commission d'accès à l'information.

Accommodement raisonnable
Le projet de loi propose aussi que l'information soit accessible pour les personnes présentant un handicap. Toutefois ce support adapté est offert, dans le projet de loi, sauf si le transfert soulève des difficultés sérieuses notamment au niveau des coûts. En matière de droit à l'égalité, M. Dowd tient à rappeler que *« dans les cas de discrimination fondée sur le handicap, le concept d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive fait partie intégrante de ce droit. Ce concept a pour effet d'obliger tout fournisseur de service assujetti aux obligations découlant de la Charte à prévoir, dans ses normes de prestation de service, qu'un accommodement raisonnable doit être offert à une personne handicapée »*. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse suggère donc de remplacer les termes « difficultés pratiques sérieuses » par « contrainte excessive ».

L'accès au dossier d'un enfant
Il faut s'assurer que c'est l'intérêt de l'enfant qui prévaut lorsqu'il y a une demande d'accès à son dossier. La Commission considère aussi qu'un enfant a le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu sur toute question le concernant que ce soit dans une procédure judiciaire ou administrative, ce qui inclut les questions relatives à l'accès aux dossiers.

On peut consulter le mémoire que la Commission a présenté sur ce projet de loi devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale en visitant son site Web : www.cdpdj.qc.ca.

– 30 –

Source
M[me] Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181